

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU BRICOLAGE (IDCC 1606)

## ACCORD PROFESSIONNEL SUR LES SALAIRES

Entre les Organisations Syndicales signataires  
Et la Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)  
représentée par son Président

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du Bricolage et de définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

### Article 2 : Grille des salaires minimaux

Les rémunérations contenues dans cette grille correspondent à la durée légale de travail en vigueur. Elles seront réduites proportionnellement pour les durées de travail inférieures. Il en sera de même pour toute suspension du contrat de travail ayant entraîné le non-paiement du salaire.

#### Employés

Niveau	Degré	Coefficient	Rémunération mensuelle brute garantie
1	B	120	1 435 €
2	C	140	1 445 €
	D	150	1 460 €
	E	160	1 475 €
3	F	190	1 505 €
	G	200	1 560 €

#### Agents de Maîtrise

Niveau	Degré	Coefficient	Rémunération mensuelle brute garantie
4	H	220	1 675 €
	I	250	1 750 €
	J	280	1 832 €

## Cadres

Niveau	Degré	Coefficient	Rémunération mensuelle brute garantie par l'application d'une garantie mensuelle de 8%	Rémunération annuelle
5	K	320	2 358 €	29 475 €
	L	400	2 464 €	30 800 €
	M	500	2 752 €	34 400 €
	N	600	2 962 €	37 025 €

### Article 3 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties au présent accord de salaire entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Il est rappelé que la branche dispose, depuis le 12 mai 2011, d'un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce dernier prévoit que les différences de salaire de base et de rémunérations constatées entre les hommes et les femmes ne sont justifiées que si elles reposent sur des critères objectifs qui ne soient pas contraires aux dispositions de la loi du 23 mars 2006. Il est par ailleurs rappelé les obligations des entreprises vis-à-vis des salariés de retour de congé de maternité ou d'adoption : ils doivent bénéficier des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Concernant les salariés de retour de congé parental, ils bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres salariés, des augmentations générales applicables dans leur entreprise pendant la durée de la suspension.

Par ailleurs, il est prévu que les partenaires sociaux mettent en place dans les entreprises les indicateurs les plus pertinents qui leur permettront de constater les écarts et d'en suivre l'évolution.

Les parties rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article 2242-7 du code du travail.

### Article 4 : Date d'application

Le présent accord s'applique le 1<sup>er</sup> mars 2013.

JAF

V

SM

## Article 5 : Publicité

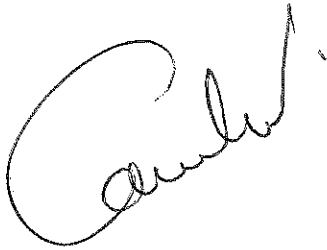
Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail en un exemplaire original signé des parties, et en un exemplaire sur support électronique.

## Article 6 : Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la FMB étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour la Fédération des Magasins de  
Bricolage et de l'aménagement de la maison  
M. Frédéric Sambourg



Pour la Fédération des Services CFDT  
M. Steve Mars



Pour la CFE-CGC/FNECS  
M. Jean Pare

Pour la CFTC/CSFV  
M. Jean-Michel Fruit



Pour la Fédération CGT Commerce  
M. Djamila Salvatori

Pour la FEC/CGT-FO  
Mme Françoise Nicoletta

V - 507